Chimie française : un prix justifié par des résultats

Autor(en): **Millet, Pierre**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **47 (1967)**

Heft 4: **Kennedy Round**

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-887900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Chimie française :

Un prix justifié par des résultats

par

Pierre MILLET,

Vice-Président Délégué
de l'Union des Industries Chimiques

L'Industrie chimique française a porté une attention vigilante, dans un esprit positif, au déroulement des vastes négociations commerciales multilatérales qui se sont engagées à Genève entre les pays signataires du GATT, à la suite de l'adoption, en 1962, du Trade Expansion Act par le Congrès des États-Unis.

Consciente du caractère inéluctable d'une libération croissante des échanges internationaux, qui, dans ce secteur plus encore que dans d'autres, répond à la nécessité économique d'élargir sans cesse les unités de production et par conséquent les marchés, elle a vu dans ces négociations l'occasion de normaliser les conditions de la concurrence avec ses grands partenaires commerciaux, jusqu'alors faussée par la protection douanière exorbitante et par les obstacles paratarifaires anachroniques existant chez certains d'entre eux.

Pour atteindre cet objectif, elle acceptait la perspective d'une amputation du tarif extérieur de la Communauté Européenne, dont l'application intégrale impliquait pourtant déjà, du seul fait de son mode de calcul suivant la moyenne arithmétique des tarifs initiaux des pays membres un écrêtement des droits français à l'égard des pays tiers,

et un abaissement de leur niveau moyen de 17,5 à 12,5 %.

Mais elle n'entendait pas abandonner ainsi, par une déprotection presque totale, son pouvoir de négociation ultérieur sans obtenir des principaux producteurs mondiaux une réciprocité satisfaisante, que n'aurait pas assurée une simple réduction linéraire de même taux des droits inscrits à leurs tarifs.

D'une part, en effet, l'inégalité des droits respectifs de la CEE et de ses partenaires anglais et américains était, au départ, d'une telle ampleur pour certaines positions tarifaires du secteur chimique, qu'une réduction de 50 % aurait éliminé le faible effet protecteur des premiers tandis qu'elle aurait conservé aux seconds leur caractère prohibitif.

D'autre part, l'incidence des droits inscrits était fortement aggravée aux États-Unis par des modes de calcul particuliers de la valeur en douane, comme celui de l'American Selling Price (ASP), dont chacun sait aujourd'hui qu'ils constituent des obstacles aux échanges au moins aussi efficaces que les droits eux-mêmes, justifiant ainsi les deux T que comporte le sigle GATT.

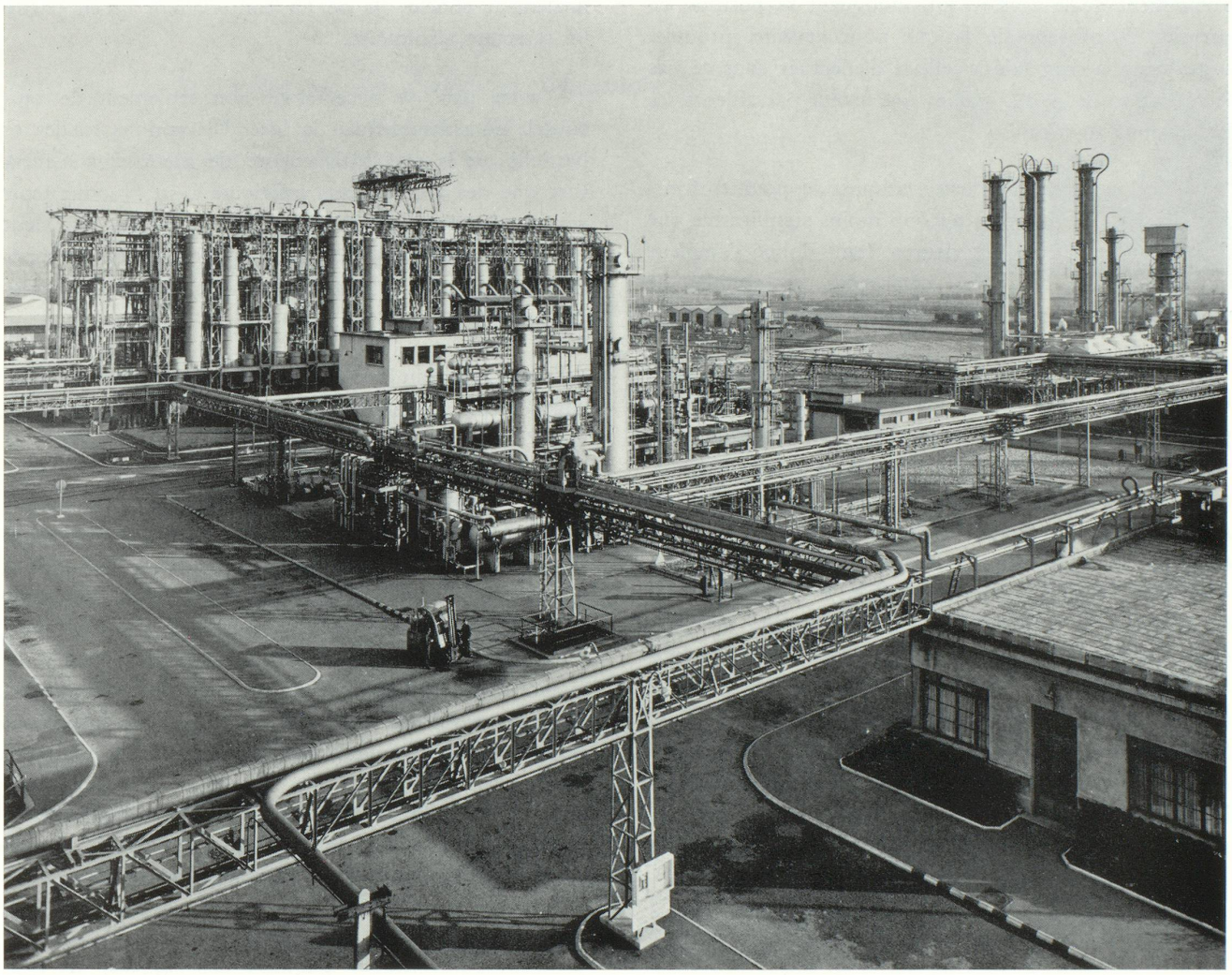

Installation de production de phénol synthétique
(document Rhône-Poulenc).

C'est pourquoi la Communauté Économique Européenne a posé, dès les premières heures de la négociation, le problème des disparités et a déclaré, en déposant sa liste d'exceptions en novembre 1964, qu'aucun abaissement du tarif commun ne serait consenti sur les produits chimiques organiques tant que les inconvénients du système de l'ASP ne seraient pas supprimés.

Cette attitude a longtemps soulevé des appréhensions et des critiques de la part d'autres pays européens, et notamment de la Suisse, qui, invoquant sa position de premier fournisseur de la CEE pour certains produits organiques, a demandé à celle-ci d'effectuer dans ce cas la réduction de 50 % quelles que soient par ailleurs les concessions américaines.

La notion, nécessairement statique, de premier fournisseur, était cependant beaucoup moins significative que dans les négociations antérieures, étant donné l'ampleur inhabituelle des réductions envisagées, susceptibles de modifier profondément les courants d'échange.

D'ailleurs si le marché des Six présentait pour l'industrie chimique suisse une si grande importance, n'était-ce pas précisément en raison d'une distorsion des protections douanières empêchant cette industrie de pénétrer sur le marché américain autrement que par l'installation de filiales.

Il était difficilement admissible, pour la chimie française, de consentir un abaissement de moitié du droit relativement modéré (14-15 %) sur les matières colorantes, alors qu'elle se heurtait simultanément aux États-Unis à une barrière douanière s'échelonnant entre 48 et 172 %, et en Grande-Bretagne à un droit de 33 1/3 qui n'était pas opposable aux produits suisses concurrents du fait de la préférence de l'AELE.

Enfin il eut été dangereux d'accéder à une telle revendication dès lors que toute concession faite à la Suisse s'étendait automatiquement aux États-Unis par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée et affaiblissait du même coup les chances d'obtenir l'abolition de l'ASP.

Il incombait aux États-Unis eux-mêmes, premier producteur et exportateur mondial de produits chimiques, de montrer s'ils étaient prêts à conclure dans ce secteur un arrangement global conforme aux objectifs de la négociation, quelle que puisse être l'exégèse juridique des termes du Trade Expansion Act sur les pouvoirs respectifs du Président et du Congrès.

Il apparut en tous cas clairement que les deux conditions posées par la CEE ne constituaient aucunement un prétexte pour conserver la protection déjà limitée, assurée à son industrie chimique par le tarif douanier commun.

D'une part, en effet, les États-Unis n'ayant pas utilisé le délai de plusieurs années dont ils disposaient pour engager la procédure d'abolition de l'American Selling Price, les négociateurs de la Communauté consentirent à abandonner le caractère préalable à toute négociation qu'ils donnaient initialement à cette condition et, en acceptant le découpage en deux paquets de l'arrangement global finalement conclu, ils ne lui conservèrent qu'en partie un caractère résolutoire.

D'autre part, ils acceptèrent non seulement de raccourcir considérablement la liste d'exceptions totales et partielles de la CEE, mais encore de renoncer à n'effectuer que des abaissements inférieurs à 50 % pour tenir compte des disparités tarifaires, bien que celles-ci n'aient été qu'imparfaitement corrigées par des réductions supérieures à 50 % de la part des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

L'industrie chimique française considère même que les abaissements inconditionnels du tarif douanier commun jusqu'à 10 % ou moins pour un nombre important de positions de la chimie organique, témoignent d'un libéralisme excessif, non pas certes vis-à-vis de la Suisse, dont les droits sont d'ores et déjà très faibles, mais à l'égard des États-Unis, dont les droits convertis ne descendront pas au dessous de 30 % pour les matières colorantes et de 25 à 27 % pour certains médicaments.

Sans doute le prix ainsi payé au succès de la négociation Kennedy ne paraîtra-t-il pas cependant exorbitant au regard des deux résultats essentiels de celle-ci :

— la prise de conscience d'une solidarité d'intérêts et d'une communauté de vues entre tous les pays européens permettant d'exiger ce qu'aucun d'entre eux n'aurait pu obtenir séparément;

— une confrontation publique des niveaux de protection réels des principales puissances industrielles, obligeant désormais les États-Unis, au même titre que leurs partenaires, à traduire concrètement leurs déclarations libérales.

Ce double résultat confère une sérénité nouvelle à l'attente de la décision du congrès sur la ratification des accords de Genève, dont chacun sait qu'elle constituera pour longtemps la clé du développement harmonieux des échanges entre l'Amérique et l'Europe.

P. M.